

Autoévaluation

Questions à choix multiple

1. THÈME 8.

Si la Croatie s'intègre demain dans l'Union européenne :

- a) La Convention 2000 lui serait directement applicable comme partie de l'acquis communautaire.
- b) **La Convention 2000 lui serait applicable 90 jours après le dépôt de l'instrument correspondant d'adhésion à la Convention.**
- c) La convention 2000 lui serait applicable après avoir notifié au Secrétaire Général du Conseil la conclusion des ses procédures constitutionnelles pour l'adoption de la Convention.
- d) La Convention 2000 lui serait applicable dès que les États partie auraient notifié au Conseil son acceptation.

Commentaire : *La réponse correcte est prévue dans l'article 28 de la Convention 2000. Contrairement à Schengen, la Convention 2000 ne fut pas intégrée dans l'acquis communautaire. La troisième réponse, en plus de ne pas prévoir le délai obligatoire, fait partiellement référence à la procédure spéciale d'entrée en vigueur pour la Norvège et l'Islande dans l'article 29.*

2. THÈME 8.

Conformément à ce qui est établi dans la Convention 2000, les demandes d'entraide judiciaire :

- a) Doivent être traduites à l'une des langues officielles de l'État requis.
- b) Doivent être traduites à la langue connue par le destinataire à qui on les remettra directement par voie postale.
- c) Elles ne doivent pas être traduites car le but de la Convention est celui de faciliter et d'accélérer la coopération.
- d) **Elles seront traduites ou non, selon ce qui est disposé par d'autres instruments aussi applicables à la demande car la Convention 2000 n'établit rien à ce sujet.**

Commentaire : *La Convention 2000 est complémentaire à d'autres instruments, quelques-uns sont, spécialement, cités dans son article 1. Elle n'établit pas des normes spécifiques sur la langue, sauf en ce qui concerne l'envoi et la remise de documents procéduraux qui représentent, seulement, une modalité particulière d'entraide judiciaire réglée par l'article 5 qui fait référence à la communication directe par voie postale, accompagnée d'une simple note et accompagnée d'une traduction à la langue que l'on pense que le destinataire doit connaître. Cependant, la question concerne les demandes d'entraide judiciaire en général et, rigoureusement, dans la Convention, l'envoi et la remise de documents procéduraux n'a besoin, en principe et sauf exceptions, d'aucune assistance judiciaire.*

3. THÈME 8.

Conformément à l'art. 4 de la Convention 2000, dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire :

- a) L'on tiendra compte du principe *locum regit actum*.
- b) L'on tiendra compte du principe *forum regit actum*.
- c) **L'on appliquera la loi de l'État requérant si celui-ci le demande et les démarches spécifiées sont compatibles avec les principes fondamentaux du Droit de l'État requis.**
- d) L'on appliquera les démarches spécifiées par l'État requérant si elles coïncident avec celles qui sont prévues dans les lois procédurales de l'État requis.

Commentaire : *Même si, fréquemment, l'on affirme le contraire, la Convention 2000 n'impose pas l'application générale, dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, de la législation de l'État requérant. Celui-ci doit demander et spécifier les démarches à suivre et l'État requis peut s'y opposer pour des raisons d'incompatibilité avec les principes fondamentaux de son système, idée, cependant, différente à celle de « lois procédurales » formulée dans la réponse quatre qui est incorrecte.*

4. THÈME 8.

Pour envoyer une citation à un témoin qui habite en France, ayant une adresse connue :

- a) L'on enverra directement une commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente de l'adresse du témoin.

- b) On enverra celle-ci par voie postale, accompagnée d'une note informative de ses droits et sans traduction.
- c) On l'enverra par voie postale, accompagnée d'une note informative de ses droits et les deux seront dûment traduites au français.
- d) **On l'enverra par voie postale, accompagnée d'une note informative des ses droits et la traduction n'est pas toujours nécessaire.**

Commentaire : *L'on trouve la réponse dans l'art. 5 de la Convention. Il ne s'agit pas, en principe, d'aucun des cas exceptionnels qui demandent la médiation des autorités compétentes de l'État requis car il s'agit de citer un témoin ayant une adresse connue. Le besoin ou non d'une traduction dépend des motifs de l'autorité qui envoie le document, pour penser que le témoin ne comprend que la langue française ; le simple fait d'habiter en France, sans plus de données, n'est pas suffisant pour exiger une traduction.*

5. THÈME 8.

Quel type de demandes d'entraide, parmi les citées ci-dessous, n'admettent pas la transmission directe entre autorités judiciaires conformément au régime de la Convention 2000 ?

- a) Celles qui concernent les procédures administratives.
- b) Celles qui sont adressées à l'Irlande.
- c) **Celles qui concernent le transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, d'un détenu.**
- d) Aucune des réponses antérieures n'est correcte.

Commentaire : *La réponse correcte est prévue dans l'art. 6.8 a) de la Convention. Pour les procédures administratives la transmission directe est possible mais entre autorités de différente classe. Quant à l'Irlande, il s'agit d'une prévision de déclaration, quand l'on effectue la notification prévue dans l'alinéa 2 de l'art. 27, qui n'a pas été réalisée car elle n'a même pas ratifiée la Convention 2000.*

6. THÈME 8.

Cochez, parmi les matières citées, celle qui est objet de régulation dans la Convention 2000.

- a) Remise temporelle dans le cadre de l'extradition.
- b) Transfèrement de personnes condamnées.
- c) **Transfèrement temporaire, aux fins d'une instruction, de détenus.**
- d) Toutes les précédentes.

Commentaire : *Seul le transfèrement temporel de détenus aux fins d'une instruction est réglé dans la Convention, particulièrement, dans son art. 9. Le transfèrement de personnes condamnées est tout à fait différent, il permet, par accord des États et avec le consentement du condamné, que celui-ci, pour faciliter sa réhabilitation, purge sa peine dans l'État duquel il est ressortissant, autre que celui où il a été condamné. Le transfèrement temporel, réglé par l'art. 9, reste, d'autre part, à l'écart de la procédure d'extradition.*

7. THÈME 8.

L'audience d'un accusé est-elle possible par vidéoconférence conformément à la Convention 2000?

- a) Non, en aucun cas.
- b) **Oui, par accord des États membres et avec le consentement de l'accusé, mais cette possibilité est assujettie à une réserve.**
- c) Oui, par accord des États membres, mais seulement en matière de criminalité organisée transnationale.
- d) Oui, par accord des États membres et si aucun d'eux n'a formulé une réserve, mais le consentement de l'accusé n'est pas nécessaire.

Commentaire : *La réponse se trouve dans l'art. 10.9 de la Convention. Il n'y a pas de restrictions à cause de l'infraction et il n'existe pas une interdiction absolue mais l'exigence du consentement et la possibilité de réserve de cette prévision conventionnelle.*

8. THÈME 8.

Laquelle des suivantes affirmations est correcte en rapport avec la création des équipes

communes d'enquête ?

- a) Elles doivent être créées entre un maximum de cinq États.
- b) Eurojust peut créer ce type d'équipes.
- c) Elles doivent être créées pour une enquête concrète et pour un temps déterminé qui ne peut pas être prorogé.
- d) **Le chef nommé au moment de sa création changera si l'enquête se déroule dans plusieurs États membres.**

Commentaire : *Par élimination : Il n'existe pas de limite maximale du nombre d'États ; Eurojust n'a pas de compétence pour créer ces équipes mais peut suggérer aux États leur création et, même si l'on doit les créer pour un objectif déterminé et pour une durée limitée, il est possible de les élargir avec le consentement des États. Par contre, comme le chef doit être un représentant de l'autorité compétente qui participe dans l'enquête de l'État membre où l'équipe agit et celle-ci peut le faire, au cours de l'enquête, dans plusieurs États, l'on peut et l'on doit remplacer le chef de l'équipe en fonction du lieu où l'enquête se déroule à chaque moment.*

9. THÈME 8.

Est-il nécessaire d'inclure une synthèse de faits dans les demandes d'interception des télécommunications conformément à la Convention 2000?

- a) **Non, la demande, quelques fois, n'est même pas nécessaire même si la personne se trouve sur le territoire d'un autre État membre.**
- b) Oui, si l'assistance technique d'un autre État est nécessaire pour réaliser l'interception.
- c) Non, sauf si l'on demande l'enregistrement et la transmission ultérieure.
- d) Oui, toujours, quand la personne concernée se trouve sur le territoire de l'État requis.

Commentaire : *L'interception des télécommunications par l'intermédiaire des fournisseurs de services ou sans assistance technique d'un autre État membre n'exige pas, en principe, une véritable demande même si, dans le deuxième cas, l'État notifié peut demander un résumé des faits. Si l'on a besoin d'assistance technique de la part d'un autre État, l'on exige seulement le résumé si la personne se trouve dans l'État requis, mais pas si elle se trouve dans l'État requérant ou dans un État tiers. Le cas d'enregistrement et de transmission ultérieure exige un résumé des faits mais ce n'est pas l'unique exception. Pour terminer, dans les cas exposés dans la première réponse le résumé des faits ne s'avère pas nécessaire même si la personne concernée se trouve sur le territoire de l'État requis parce que, rigoureusement parlant, il n'y a pas de demande.*

10. THÈME 8.

Cochez, parmi les réponses, l'affirmation correcte en rapport avec le Protocole du 16 octobre 2001

- a) Il est limité à régler des formes d'entraide relatives à l'information des personnes qui sont titulaires des comptes bancaires et des transactions de ce type, ainsi que le contrôle des dites transactions.
- b) **Il contient des dispositions générales applicables à tout type d'entraide judiciaire en matière pénale conformément à la Convention 2000 à laquelle il s'intègre.**
- c) Il s'agit d'une convention complémentaire de la Convention 2000 dont les normes l'emportent en cas de conflit.
- d) Les prévisions de la Convention 2000, quant à la transmission directe entre autorités judiciaires, ne lui sont pas applicables.

Commentaire : *Le Protocole n'est pas un simple complément de la Convention. Tous deux forment une unité et ils contiennent des dispositions générales applicables à toute sorte d'entraide telles que les causes de refus contenues dans les arts. 7 à 10. .*